CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MONTPELLIER

RG N° N° RG F 17/01017

KOT 1//0101/

SECTION Commerce

AFFAIRE Samia BELKHODJA contre SNCF MOBILITES EPIC

MINUTEN° 26

JUGEMENT DU 16 Janvier 2019

Qualification: Contradictoire premier ressort

Prononce le

16 Janvier 2019

Notifié le

1 8 JAN. 2019

copie exécutoire délivrée le :

à:

APPEL du

Par:

1. 18 . Ash

19 .. 1' . 1. 18 .

Estable major

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

Audience du 16 Janvier 2019

Madame Samia BELKHODJA
26 rue Balard, résidence le Clos Melgueil
Appt 17, bâtiment D
34000 MONTPELLIER
Assistée de Me Eve BEYNET substituant Me Charles SALIES
(Cabinet SALIES - Barreau de MONTPELLIER)

DEMANDERESSE

SNCF MOBILITES EPIC

Place Auguste Gibert 34000 MONTPELLIER Représentée par Me Rémy LEVY substituant Me Christophe DE ARANJO (SCP LEVY BALZARINI SAGNES SERRE - Barreau de MONTPELLIER)

DEFENDERESSE

-COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Jean Luc CASTEL, Président Conseiller (S) en sa qualité de conseiller le plus ancien, le Président étant empêché, Monsieur Abas FEGHOUL, Assesseur Conseiller (S) Madame Nathalie, Cécile CLAMOU, Assesseur Conseiller (E) Madame Florence PIETRAVALLE, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Monsieur Pascal MINGHETTI, Greffier.

Prononcé par mise à disposition au greffe et signé par le greffier Madame Sandrine CROUSEILLES

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME
Greffier

PROCÉDURE:

- -Date de réception de la demande : 20 Septembre 2017 .
- -Ordonnance de clôture de la mise en état du Bureau de conciliation et d'orientation du 5 septembre 2018 .
- -Débats à l'audience de jugement du 26 Septembre 2018 .

A CETTE AUDIENCE:

Me BEYNET développe oralement ses conclusions écrites visées par le greffier d'audience et dépose un dossier;

Me LEVY, pour la partie défenderesse, développe également oralement ses conclusions écrites visées par le greffier d'audience et dépose un dossier.

CETTE AFFAIRE FUT MISE EN DÉLIBÉRÉ ET CE JOUR IL A ÉTÉ PRONONCÉ LE JUGEMENT SUIVANT :

EXPOSE DU LITIGE

Mme BELKHODJA a été embauchée par la SNCF MOBILITES le 15 juin 1998 en contrat de travail à durée déterminée en tant qu'aide administrative statut non cadre à temps plein.

Apres plusieurs contrats à durée déterminée, le 1 mai 2001, un contrat à durée indéterminée à temps plein pour un poste d'agent commercial gare statut non cadre a été conclu entre les parties.

Après une première demande de Mme BELKHODJA, le 27 février 2015, pour bénéficier d'un congé individuel de formation de longue durée, afin de suivre une formation « d'assistante au service social » proposé par l'organisme IRTS, demande qui n'a pu aboutir pour refus de financement de la part de UNAGECIF, Mme BELKHODJA a réintroduit une seconde demande le 5 /05 /2016, qui, elle, a reçu une avis favorable le 24/01/2017.

Le 24 mai 2017 l'organisme de formation IRTS a informé Mme BELKHODJA de leur impossibilité de lui faire intégrer la formation qu'elle a sollicité cette dernière ayant échoué aux épreuves d'entrées à la formation.

Le 07 juin 2017 Mme BELKHODJA a introduit auprès de son employeur une demande d'aide financière afin de lui permettre d'intégrer une école privée lui permettant de suivre ainsi une préparation au concours d'entrée à la formation dispensée par l'IRTS . SNCF MOBILITES a rejeté cette demande le 11 juillet 2017 .

Mme BELKHODJA est toujours en poste au sein de la société SNCF MOBILITES en tant qu'agent commercial statut non cadre pour une rémunération brute mensuelle de 2 187, 85 euros.

Par requête en date du 20 septembre 2017, Mme BELKHODJA a saisi le conseil des prud'hommes pour exécution déloyale de son contrat de travail .

affaire BELKHODJA C/EPIC

Moyens et prétentions des parties :

Mme BELKHODJA demande au conseil des prud'hommes de :

- constater l'exécution déloyale du contrat de travail
- condamner SNCF MOBILITES à lui payer les sommes suivantes:
- -10 000€ à titre d'indemnités pour exécution déloyale du contrat de travail
- -1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile d'ordonner l'exécution provisoire de la décision condamner SNCF MOBILITES aux entiers dépens

SUR LE FOND

Sur l'exécution déloyale du contrat de travail

Selon les dispositions de l'article L1222-1 du code du travail:

Le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi.

Cela veut dire que cette obligation de loyauté incombe aux deux parties.

Que l'exécution loyale du contrat de travail implique que l'employeur n'abuse pas de ses pouvoirs de direction et d'organisation et permettre aux salariés d'exécuter leur contrat de travail dans les meilleures conditions possibles.

En particulier ,l'employeur doit organiser le travail en prenant en considération les intérêts du salarié ou, du moins, en évitant de lui causer un préjudice.

Selon les termes de l'article 2274 du code civil:

La bonne foi est toujours présumée ,et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

En l'espèce,

Madame BELKODJA oppose à son employeur deux griefs :

Le refus et blocage dans son évolution professionnelle et que son état de santé serait imputable à sa situation professionnelle.

Sur le refus et blocage dans son évolution professionnelle.

Le 7 décembre 2011 la demande de Madame BELKODJA de prise en charge pour un bilan de compétence est acceptée.

Il ressort de ce bilan une reconnaissance de ses acquis

professionnels et formation diplômant.

Le 3 février 2015 la salariée postulait à un poste DPX et souhaitait faire reconnaître son titre professionnel technicienne supérieure commerciale obtenu en 2006.

Le 20 février 2015 la reconnaissance de son diplôme acquis est refusé au motif du règlement tiré de la RH 00821 qui indique en son article 5.2.1:

que toute reconnaissance est conditionnée par les disponibilités d'emploi ,à court et moyen termes, dans les entités ,correspondant aux compétences validées par le diplôme.

Que selon le responsable des ressources humaines, les besoins à ces postes sont à court et moyens termes couverts.

affaire BELKHODJA C/ EPIC

En date du 27 février 2015 , Madame BEKODJA demande à bénéficier d'un congé individuel de formation afin de suivre une formation d'assistante du service social.

Au préalable pour se conformer à la RH00821 elle demandait la reconnaissance de son futur diplôme acquis en cours de carrière.

A nouveau Madame BELKODJA se voyait opposer un refus tout en rappelant les conditions de reconnaissance tiré du RH00821 au sein des articles 5.1 et 5.2.

Cette fois ,les responsables de la ligne de compétence Professionnelle action sociale confirment que leur gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ne leur permet plus

d'envisager de nouvelles entrées.

De plus il était rappelé à l'intéressée par L'UNAGECIF que sa demande n'était pas recevable en l'état. Le temps de formation étant supérieur aux conditions normales, la demande devait obtenir un accord spécifique mais que de surcroît cette attestation de conformité à l'accord serait accordée dans la possibilité d'une éventuelle reconnaissance du diplôme visé.

En clair l'UNAGECIF faisait référence à l'article 5.2.1 du RH00821.

Si toutefois comme le démontre la pièce 16 de Madame BELKODJA des postes étaient parus .Sa formation devant durer 3 ans et n'ayant pas la qualification requise elle n'aurait pu prendre un poste à pouvoir immédiatement à compter du 1er mai 2015.

Le 5 mai 2016 ,Madame BELKODJA formulait une nouvelle demande de CIF dans le cadre d'une CIESUD.

Cette demande est acceptée le 24 janvier 2017.

Le 24 mai 2017 Madame BELKODJA apprenait qu'elle avait échoué aux épreuves d'entrée à la formation d'assistante de service social.

Cet échec n'est pas de la responsabilité de son employeur.

Le 7 juin 2017 Madame BELKODJA s'était rapprochée d'un organisme privé pour suivre une préparation aux concours des

carrières sociales dans le cadre du RH 910.

Ce texte référentiel interne explique que ces dispositions sont mises en oeuvre après recherche infructueuse d'un poste pour les agents concernés. Madame BELKODJA n'est pas en recherche de poste mais souhaite orienter sa carrière professionnelle différemment.

Le RH910 s'applique dans le cadre d'adaptation de l'emploi suite à des modifications de structure, suppression ou redéploiement d'emplois, variations de charges de travail.

Madame BELKODJA n'entre pas dans ces définitions.

LA SNCF MOBILITES rappelle que les conditions de repositionnenemt de l'intéressée à la suite de la suppression de postes étant réunies il n'était pas nécessaire de mettre les dispositions d'accompagnement en oeuvre.

Le 11 juillet 2017 au regard des textes internes la SNCF MOBILITE refusait la demande de Madame BELKODJA.

Au vu de tout cela il ne peut être imputé à la SNCF MOBILITES la responsabilité des choix infructueux de Madame BELKODJA .La SNCF MOBILITES n'a fait que répondre aux demandes successives de la salariée en respectent les règles internes excitantes.

affaire BELKHODJA C/EPIC

Sur l'état de santé de madame BELKODJA,

Madame BELKODJA considère que la SNCF MOBILITE à fait preuve de nombreux manquements à son évolution professionnelle, que ces manquements ont eu une influence néfastes sur son état de santé.

La SNCF MOBILITE à toujours répondue de façon circonstancielle aux demandes de Madame BELKODJAtoujours au regard des textes internes à l'entreprise.

A plusieurs reprises il lui a été fait opposition des textes internes qui gèrent l'évolution du personnel.

Le certificat de son médecin a été fait à la demande de l'intéressée selon ses propos et sa description des faits.

Le conseil remarque que le médecin de la SNCF est taisant.

Il ne fait nul doute que Madame BELKODJA est frappée par la maladie mais au vu du dossier le conseil ne peut dire avec certitude que la cause unique est imputable à son employeur.

Le lien de cause à effet entre l'état de santé de Madame BELKODJA et sa situation professionnelle n'est pas établi.

En conséquence,

Le Conseil dit que la SNCF MOBILITE a exécuté de manière loyale le contrat de travail de Madame BELKODJA.

<u>Sur la demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile</u>,

Le Conseil dit que l'équité ne commande pas à l'application de cet article.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, jugeant publiquement, CONTRADICTOIREMENT, et en PREMIER RESSORT,

DIT que la SNCF MOBILITE a exécuté de manière loyale le contrat de travail de Samia BELKHODJA.

DÉBOUTE Samia BELKHODJA de toutes ses demandes.

DÉBOUTE la SNCF MOBILITE de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

LAISSE à chaque partie la charge de ses propres dépens.

DÉLIBÉRÉ EN SECRET ET PRONONCE À L'AUDIENCE PUBLIQUE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS .

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,